



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-165**

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-08-06-00003 - 250806 Arrêté tarification 2025 CHRS B (4 pages)	Page 4
R75-2025-08-06-00006 - 250806 Arrêté tarification 2025 CHRS FOYER CREUSOIS 23 RAA (6 pages)	Page 9
R75-2025-08-06-00013 - 250806 Arrêté tarification 2025 CHRS PASSERELLE 40 RAA (4 pages)	Page 16
R75-2025-08-06-00004 - 250806 Arrêté tarification 2025 CHRS ROC 19 RAA (4 pages)	Page 21
R75-2025-08-06-00005 - 250806 Arrêté tarification 2025 CHRS SOLIDARELLES 19 RAA (4 pages)	Page 26

DIRM SA / DCAM

R75-2025-08-07-00001 - Arrêté n°256 du 7 août 2025 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour (22 pages)	Page 31
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-07-31-00008 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU LEOVILLE LAS CASES (33) (2 pages)	Page 54
R75-2025-07-31-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHATEAU CLERC MILON (33) (2 pages)	Page 57
R75-2025-07-07-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABIANCA Lilian (47) (2 pages)	Page 60
R75-2025-07-31-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARBONNE Pierre EI (33) (2 pages)	Page 63
R75-2025-07-31-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU LA PIERRIERE (33) (2 pages)	Page 66
R75-2025-07-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUX 094 (47) (2 pages)	Page 69
R75-2025-07-31-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUGERE Quentin (33) (2 pages)	Page 72
R75-2025-07-31-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEBERT Jean Louis (33) (2 pages)	Page 75
R75-2025-07-25-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LANGELLA GABRIEL 129 (33) (2 pages)	Page 78

R75-2025-07-31-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DU CHATEAU CANTEMERLE (33) (2 pages)	Page 81
R75-2025-07-25-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BELLEFONT BELCIER (33) (2 pages)	Page 84
R75-2025-07-31-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU TRONQUOY LALANDE (33) (2 pages)	Page 87
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-08-08-00001 - Arrêté attributif DSIL (2025-64-22) (8 pages)	Page 90

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-06-00003

250806 Arrêté tarification 2025 CHRS B



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104613902

Arrêté du - 6 AOUT 2025
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE BRIVE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRIVE ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 08/11/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER (numéro SIRET : 26190312400103, numéro FINESS : 190004226) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		96 093,99	478 827,97	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		294 449,05		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		88 284,93		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		424 467,63	478 827,97	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			52 360,34

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER est fixée pour l'exercice 2025 à 424 467,63 € (quatre-cent-vingt-quatre-mille-quatre-cent-soixante-sept euros et soixante-trois centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 233 524,95 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 460,41 € ;
- 190 942,68 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 911,89 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 10.03.01
Compte PCE : 6531230000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 10.03.01
Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE MUNICIPALE DE BRIVE
N° SIRET : 26190312400103
Tiers chorus : 2100060059
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Code guichet : 00239
Numéro de compte : C1910000000
Clé RIB : 83
IBAN : FR68 3000 1002 39C1 9100 0000 083
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	233 524,95	0,00	0,00	0,00	233 524,95	19 460,41
Accompagnement	190 942,68	0,00	0,00	0,00	190 942,68	15 911,89
Total	424 467,63	0,00	0,00	0,00	424 467,63	35 372,30

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 AOUT 2025

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 mars 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-06-00006

250806 Arrêté tarification 2025 CHRS FOYER
CREUSOIS 23 RAA



EJ n° 2104613512

Arrêté du - 6 AOUT 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE FOYER CREUSOIS
géré par l'association COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS géré par l'association COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE FOYER CREUSOIS (numéro SIRET : 30542045700023, numéro FINESS : 230000440) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		119 323,68	1 038 192,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		739 214,96		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		101 549,67		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		78 103,69		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		749 162,00	1 038 192,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		288 560,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		470,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE FOYER CREUSOIS est fixée pour l'exercice 2025 à 749 162,00 € (sept-cent-quarante-neuf-mille-cent-soixante-deux euros).

Elle intègre 2 940,62 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 380 811,37 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 734,28 € ;
- 257 454,25 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 454,52 € ;
- 110 896,38 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 9 241,37 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Centre de coût : MI6DDETS23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS COMITE D'ACCUEIL CREUSOIS LE FOYER CREUSOIS

Banque : CREDIT COOPERATIF DE LIMOGES

Code banque : 42559

Code guichet : 00045

Numéro de compte : 21023062403

Clé RIB : 76

IBAN : FR76 4255 9000 4521 0230 6240 376

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	380 811,37	1 494,77	0,00	39 701,39	339 615,21	28 301,27
Accompagnement	257 454,25	1 010,56	0,00	26 840,83	229 602,86	19 133,57
Autres dépenses	110 896,38	435,29	0,00	11 561,47	98 899,62	8 241,64
Total	749 162,00	2 940,62	0,00	78 103,69	668 117,69	55 676,47

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 AOUT 2025

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29 juillet 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-06-00013

250806 Arrêté tarification 2025 CHRS PASSERELLE
40 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n°2104618594

Arrêté du - 6 AOUT 2025
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE
géré par l'association MAISON DU LOGEMENT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 modifié portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE géré par l'association MAISON DU LOGEMENT ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33 090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 18/12/2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/06/2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PASSERELLE (numéro SIRET : 385 141 726 00039, numéro FINESS : 400011060) est fixée pour l'exercice 2025 à 1 031 710,12 € (un-million-trente-et-un-mille-sept-cent-dix euros et douze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 410 124,39 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 34 177,03 € ;
- 621 585,73 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 51 798,81 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6 541 200 000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD40
Centre de coût : MI6DDETS40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MAISON DU LOGEMENT

Banque : CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Code banque : 13335

Code guichet : 00040

Numéro de compte : 08002884663

Clé RIB : 79

IBAN : FR76 1333 5000 4008 0028 8466 379

BIC : CEPAFRPP333

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	410 124,39	0,00	0,00	0,00	410 124,39	34 177,03
Accompagnement	621 585,73	0,00	0,00	0,00	621 585,73	51 798,81
Total	1 031 710,12	0,00	0,00	0,00	1 031 710,12	85 975,84

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33 063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 AOUT 2025

Le préfet de région,

Pour le Préfet

L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25 juillet 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-06-00004

250806 Arrêté tarification 2025 CHRS ROC 19 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104613901

Arrêté du - 6 AOUT 2025
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC
géré par l'association LE ROC**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC géré par l'association LE ROC ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC (numéro SIRET : 32841020400098, numéro FINESS : 190006833) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		117 800,00	891 477,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		603 967,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		142 510,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		27 199,69	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		847 551,52	891 477,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		43 926,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00		

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC est fixée pour l'exercice 2025 à 847 551,52 € (huit-cent-quarante-sept-mille-cinq-cent-cinquante-et-un euros et cinquante-deux centimes).

Elle intègre 59 974,36 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 579 975,41 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 48 331,28 € ;
- 235 649,17 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 637,43 € ;
- 31 926,94 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 660,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION LE ROC – n° SIRET : 32841020400098

Tiers chorus : 1001563269

Banque : CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE

Code banque : 16806

Code guichet : 09939

Numéro de compte : 27290883000

Clé RIB : 26

IBAN : FR76 1680 6099 3927 2908 8300 026

BIC : AGRIFRPP868

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	579 975,41	41 040,16	0,00	18 612,62	520 322,63	43 360,22
Accompagnement	235 649,17	16 674,98	0,00	7 562,47	211 411,72	17 617,64
Autres dépenses	31 926,94	2 259,21	0,00	1 024,60	28 643,13	2 386,93
Total	847 551,52	59 974,36	0,00	27 199,69	760 377,47	63 364,79

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

- 6 AOUT 2025

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25 juillet 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-06-00005

250806 Arrêté tarification 2025 CHRS
SOLIDARELLES 19 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104613903

Arrêté du - 6 AOUT 2025
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES
géré par l'association LE ROC**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES géré par l'association LE ROC ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES (numéro SIRET : 32841020400163, numéro FINESS : 190006858) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		37 900,00	297 797,39	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		198 537,39		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		61 360,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		223 665,85	297 797,39	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		25 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			49 131,54
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES est fixée pour l'exercice 2025 à 223 665,85 € (deux-cent-vingt-trois-mille-six-cent-soixante-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Elle intègre 1 802,51 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 140 103,65 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 675,30 € ;
- 83 562,20 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 963,52 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD19
Centre de coût : MI6DDETS19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION LE ROC CHRIS SOLIDARELLES

N° SIRET : 32841020400163

Tiers chorus : 1001409707

Banque : CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE

Code banque : 16806

Code guichet : 09939

Numéro de compte : 05527805000

Clé RIB : 84

ESOS TUBA IBAN : FR76 1680 6099 3905 5278 0500 084

BIC : AGRIFRPP868

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	140 103,65	1 129,09	30 775,86	0,00	169 750,42	14 145,87
Accompagnement	83 562,20	673,42	18 355,68	0,00	101 244,46	8 437,04
Total	223 665,85	1 802,51	49 131,54	0,00	270 994,88	22 582,91

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 AOUT 2025

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25 juillet 2025

DIRM SA

R75-2025-08-07-00001

Arrêté n°256 du 7 août 2025 portant règlement local
de la station de pilotage de l'Adour



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté n°256 du 7 août 2025

portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2020 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié, fixant règlement local de la station de pilotage de l'Adour

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Edouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un nouveau règlement local afin d'assurer le bon fonctionnement de la station de pilotage de l'Adour à la suite de la convention d'intégration avec la station de pilotage de la Gironde et de garantir ainsi la continuité et la permanence de la mission de service public du pilotage maritime dans le ressort géographique de la station de pilotage de l'Adour ;

Sur Proposition Du Directeur Départemental Des Territoires Et De La Mer Des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 1er

Le règlement général du pilotage, prévu par l'article R5341-47 du code des transports, est applicable à la station de l'Adour.

Article 2 - Zone de la station de pilotage :

La zone de pilotage obligatoire de la station de l'Adour s'étend à 3 milles au large, entre le parallèle 43°50'N au Nord, et la limite des eaux françaises au Sud, y compris ;

Au Nord : les ports de Capbreton, Bayonne et ses annexes, Biarritz

- Au Sud : les ports et rades de Saint-Jean de Luz, Socoa et Hendaye

Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de cette zone à l'exclusion :

- Des navires affranchis de cette obligation.
- Des navires d'une longueur hors tout inférieure à :
 - 60 mètres pour les ports de Bayonne,
 - 40 mètres pour le port de St Jean de Luz et Hendaye.

Article 3 – Matériels de la station

Le matériel de la station comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage.

a) Matériel naval

Pour leur service, les pilotes sont tenus d'avoir :

- une vedette capable de tenir la mer par gros temps
- une autre vedette.

Ces moyens nautiques sont :

- armés conformément au permis d'armement,
- stationnés soit à Bayonne, Saint-Jean de Luz ou Hendaye.
- équipés conformément aux textes réglementaires en vigueur

Article 4. Exploitation et gestion du matériel

Les pilotes assurent, à titre collectif, par l'intermédiaire de leur syndicat professionnel, l'exploitation et la gestion du matériel, conformément aux dispositions des articles L.5341-7, D5341-61 et D5341-62 du code des transports.

Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel, et aux grosses réparations sont prélevées sur les recettes brutes du pilotage, dans les conditions fixées au règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour pris en application des articles R 5341-56 et D 5341-64 du code des transports.

Article 5. Propriété du matériel

Les pilotes sont propriétaires du matériel visé à l'article 3 à titre collectif et à parts égales.

Article 6. Effectif

L'effectif de la station est fixé à 4 pilotes pouvant être temporairement augmenté ou diminué dans la limite de 2 unités par arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine sur proposition du DIRM Sud Atlantique, saisi conjointement par les présidents des syndicats des pilotes de Gironde et de l'Adour après avis de l'assemblée commerciale de l'Adour.

Article 7. Habilitation des Pilotes

Au regard de la convention d'intégration entre le syndicat professionnel des pilotes de l'Adour et le syndicat professionnel des pilotes de Gironde, les pilotes de la station de pilotage de la Gironde et ceux intervenant en renfort pour les besoins du service, doivent être habilités par arrêté du préfet de la Nouvelle Aquitaine, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de la station de pilotage de l'Adour telle que définie au règlement local de ladite station.

Le processus d'habilitation consiste en une phase préalable de formation, un examen d'habilitation puis une phase de manœuvres en doublure.

Les conditions habilitation des pilotes ainsi que le programme de l'examen d'habilitation, sont détaillés aux annexes techniques I et II du présent règlement local.

Article 8 - Direction du service

Le président du syndicat des pilotes de l'Adour est désigné par l'Assemblée Générale du syndicat des pilotes de la Gironde parmi les pilotes habilités à servir dans l'Adour pour exercer les responsabilités suivantes :

- assure la liaison avec les autorités administratives ;
- émet les avis du pilotage pour l'établissement des programmes de mouvements des navires ;
- organise le service des navires en fonction des dits programmes ;
- détenir le titre et les fonctions de chef du pilotage pour ladite station.

Article 9 – Organisation financière - Masse partageable

9.1. La station est organisée financièrement suivant le principe de la bourse commune.

9.2. La masse partageable entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins est déterminé par le Règlement Intérieur financier (R.I.F).

Article 10 - Caisse des pensions

Il est institué une caisse dénommée « caisse des pensions et d'assistance des pilotes de l'Adour, CAPPÀ », destinée à servir des pensions de retraite et des secours aux pilotes de l'Adour recrutés avant le 31 décembre 2021, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Les pilotes recrutés après cette date sont affiliés à la CAPPÀ jusqu'à leur intégration à la collectivité du pilotage de la Gironde

Un arrêté détermine les droits des participants aux prestations de la Caisse.

La CAPPÀ sera dissoute à la disparition du dernier ayant-droit affilié.

Article 11 - Embarquement du pilote

En l'absence de vedette stationnée à Saint-Jean-de-Luz, les navires, qu'ils soient à destination ou au départ des ports de la zone de pilotage, sont servis devant l'entrée de l'Adour, à proximité de la bouée d'atterrissage.

Article 12 - Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires à destination de l'un des ports de la zone de pilotage doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi ;
- avant 18 heures, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage en temps réglementaire sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A. et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utile le service du pilotage, paient une majoration déterminée par l'annexe tarifaire.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou VHF à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer, et que le navire est entré, conduit par des signaux ou par radio.

Article 13 - Heures des opérations de pilotage

En tenant compte des impératifs édictés par l'article 10 ci-dessus, l'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Ponctuellement, ces opérations pourront être envisagées en dehors de l'horaire précité. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer dans le port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération de pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non-observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

- du lundi au samedi : 08h00/12h00 - 14h00/18h00
- le dimanche et jours fériés : 09h00/11h00 - 15h30/17h30

Article 14 – Tarifs

Les navires astreints au pilotage paient les tarifs définis en annexe I.

Article 15 – Commande- Annulation d'une opération de pilotage – Déplacement

Outre les dispositions de l'article 10, dernier paragraphe, lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée par l'annexe tarifaire.

Par ailleurs lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité fixée par l'annexe tarifaire.

Article 16 - Attente

L'indemnité d'attente est fixée par l'annexe tarifaire.

Article 17 - Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû jusqu'à son retour et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de la 18^e catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse

ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception de l'indemnité entière.

Article 18 - Bâtiments de guerre

1. Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage sont taxés au même tarif que les navires de commerce.

2 Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

Article 19 - Navires non soumis à l'obligation de pilotage – Information

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage doit payer une indemnité déterminée par l'annexe tarifaire.

Article 20 - Poussage / Vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du ou des remorqueurs, lorsque le Capitaine d'un navire ou son remplaçant fera appel à une vedette du pilotage autre que la pilotine-remorqueur pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée par l'annexe tarifaire.

Article 21 – Majoration en cas de retard de paiement

Lorsqu'une facture du pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de présentation, une majoration fixée par l'annexe tarifaire sera appliquée.

Article 22 - Fonds d'intervention commerciale

A) Objet :

Ce fonds, après accord de la commission du fonds d'intervention commerciale décrite ci-dessous est destiné à participer, par des réductions de tarif, à la réduction de frais d'escale qui pourrait être mise en place dans le cadre de développement de trafics nouveaux ou particuliers, à condition qu'il n'en résulte pas de distorsion de concurrence.

Le montant de la réduction possible est égal au maximum au fonds sans que celui-ci soit dépassé ou anticipé sur les prélèvements à venir. Dès lors que des sommes sont prélevées sur ce fonds après accord de la commission du fonds d'intervention commerciale décrite ci-dessous, le fonds est reconstitué par un prélèvement jusqu'à atteindre le plafond déterminé au cours de l'assemblée générale de l'année précédente.

B) Montant du prélèvement :

Le fonds est alimenté par un prélèvement supplémentaire de 4 euros par entrée et sortie.

Le prélèvement peut être suspendu sur proposition de la commission du fonds d'intervention commerciale.

C) La commission du fonds d'intervention commerciale :

Le contrôle et la mise en œuvre de ce fonds sont assurés par une commission spéciale, dite commission du fonds d'intervention commerciale dont les membres sont :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant, concédant,
- le Président de la société portuaire du Port de Bayonne ou son représentant.
- le Président de Port Bayonne Avenir ou son représentant
- le Président des Pilotes de l'Adour ou son représentant.

Lorsque le représentant d'un des membres ci-dessus désignés est appelé à siéger, il doit être porteur du mandat du dit membre.

D) Assemblées générales :

La commission du fonds d'intervention commerciale se réunit à la demande du Président des pilotes de l'Adour :

Une fois par an, pour :

- la détermination du montant du fonds
- le bilan des actions engagées

Autant que de besoin pour

- l'examen de ou des dossiers de demande qui auront été déposés à la station de pilotage et d'accorder, s'il y a lieu, les réductions de tarifs.

Ces dossiers comportent tous les éléments (type de trafic, tonnage, type et nombre de navires, durée...envisagés) permettant d'éclairer les membres de la commission. La commission peut entendre tout sachant.

Le scrutin au cours des assemblées générales est régi de la façon suivante :

Le quorum requis, pour que la commission soit habilitée à siéger est de trois membres.

Les membres de la commission qui ne peuvent pas participer à une réunion, ne peuvent être représentés par un autre membre de celle-ci.

Les membres ou représentants impliqués dans le projet ayant fait l'objet d'une demande d'intervention du fonds d'intervention commerciale ne possède pas de voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le compte-rendu est rédigé par le Président des pilotes de l'Adour ou son représentant, approuvé par les membres présents, envoyé pour information aux membres absents. Le directeur interrégional de la mer en est également destinataire.

La décision votée est signifiée au demandeur dans les quinze jours de la réunion de la commission.

Article 23

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° du 20 décembre 2021 modifié, fixant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, à l'exception de son annexe tarifaire qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 24

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur département des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07-08-2025

Pour le préfet de région et par délégation,

CB

Christophe MÉRIT
Directeur interrégional adjoint de la mer
Sud-Atlantique

Ampliations :

- DGITM/ Bureau de la réglementation et de la régulation portuaire
- Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine (SGAR)
- Port de Bayonne
- DDTM 64/40
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- Station de pilotage de la Gironde
- Fédération Française des Pilotes Maritimes

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

ANNEXE TARIFAIRE

Tarifs p/c du 1er janvier 2025

Annexe technique n° 3 à l'arrêté n°542 du 23 décembre 2024

SOMMAIRE

	Pages
1 : ASSIETTE DES TARIFS.....	3
2 : ENTRÉE OU SORTIE.....	3
3 : AUTRES OPÉRATIONS.....	4
3.1 : Mouvements en rivière.....	4
3.2 : Déhalages.....	4
3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage.....	4
3.4 : Déplacements.....	5
3.5 : Corvée.....	5
3.6 : Reprise d'amarrage.....	5
3.7 : Veilles.....	5
3.8 : Entrées et sorties de cale sèche.....	5
3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre	5
3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3.....	5
3.11 : Convois remorqués ou poussés.....	6
3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas.....	6
3.13 : Mouillage sur rade foraine.....	6
3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye.....	6
4 : INDEMNITÉS DIVERSES.....	6
4.1 : Attentes.....	6
4.2 : Poussage / vedette de pilotage.....	6
4.3 : Maintien à bord.....	7
4.4 : Informations.....	7
4.5 : E.T.A.	7
5 : RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS.....	7
5.1 : Bâtiments de guerre.....	7
5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours.....	7
5.3 : Capitaine - pilote.....	7
5.4 : Abonnement.....	8
5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres	8
5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic....	8
6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
6.1 : Préavis d'arrivée des navires.....	9
6.2 : Heure des opérations de pilotage.....	10
6.3 : Majoration pour paiement tardif.....	10

STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

(64600 ANGLET)

Tarifs au 1^{er} janvier 2025

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', $T' = 0,14\sqrt{L \times l}$.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2 - ENTRÉE OU SORTIE

En Euros :

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	752 €		
---	-------	--	--

	Tarif de base	FIC*	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	1 074 €	0 €	
10 000 à 19 999 m3	1 074 €	0 €	0,061
20 000 à 29 999 m3	1 679 €	0 €	0,057
30 000 à 39 999 m3	2 247 €	0 €	0,074

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 987 €	0 €	0,049

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 752 €.

*FIC : Fonds d'Intervention Commerciale : ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPÉRATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	:	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	:	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	:	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	:	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	:	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	:	100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 487 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m³ : 100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

- Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération

- Sans propulseur d'étrave

avec utilisation du 2^{ème} remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

- Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales.

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales.

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITÉS DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de $\frac{1}{4}$ d'heure.

4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire - quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18^{ème} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4.4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00

25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.

b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

10 % au-delà de la 10^{ème} escale

20 % au-delà de la 20^{ème} escale

30 % au-delà de la 30^{ème} escale

40 % au-delà de la 40^{ème} escale

50 % au-delà de la 50^{ème} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leurs caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	1) 30% de réduction la 1 ^{ère} année 2) 20% de réduction la 2 ^{ème} année 3) 10% de réduction la 3 ^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	4) 40% de réduction la 1 ^{ère} année 5) 30% de réduction la 2 ^{ème} année

	<p>6) 20% de réduction la 3ème année</p> <p>Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4</p>
Supérieur ou égal à 3	<p>7) 60% de réduction la 1^{ère} année</p> <p>8) 50% de réduction la 2ème année</p> <p>9) 40% de réduction la 3ème année</p> <p>10) 30% de réduction la 4ème année</p> <p>11) Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4</p>

C) Tarification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 12. Jusqu'à 20 000 M3 | : 895 € par opération |
| 13. Jusqu'à 30 000 M3 | : 1 371 € par opération |
| 14. Jusqu'à 40 000 M3 | : 1 788 € par opération |
| 15. Au-delà de 40 000 M3 | : 2 445 € par opération |

- Nota :
- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
 - Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

6.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

6.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

ANNEXE TECHNIQUE N°1

fixant les modalités d'intervention des pilotes de la Gironde dans la zone de pilotage de l'Adour

Article – 1 : COMPETENCES

Au regard de la convention d'intégration entre le syndicat professionnel des pilotes de l'Adour et le syndicat professionnel des pilotes de Gironde, les pilotes de la station de pilotage de Gironde peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la Nouvelle Aquitaine, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de la station de pilotage de l'ADOUR telle que définie au règlement local de ladite station, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, inspiré de la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station. »

Article – 2 : CONDITIONS D'HABILITATION

Les pilotes détachés de la station de la Gironde et ceux intervenant en renfort pour les besoins du service doivent avoir suivi avec succès le processus d'habilitation suivant :

2.1 Désignation des pilotes :

Les pilotes devant suivre le parcours d'habilitation sont désignés par le syndicat professionnel de la Gironde.

2.2 Formation préalable

Se référer au RIS (Règlement Intérieur de Service) de la Station de Pilotage de la Gironde.

Les pilotes désignés devront effectuer un minimum de 60 opérations en doublure avec les pilotes de l'Adour dont 15 réalisées sur le simulateur de manœuvres pour pouvoir se présenter à la Commission d'aptitude.

Les pilotes désignés devront réussir l'examen d'habilitation lequel consiste en une épreuve orale unique de pilotage dont le programme figure à l'annexe technique n°II du présent règlement.

2.3 Examen d'habilitation :

Les pilotes désignés devront réussir l'examen d'habilitation lequel consiste en une épreuve orale unique de pilotage dont le programme figure à l'annexe technique n°II du présent règlement.

2.4 Tours en doublure :

- A l'issue de l'examen d'habilitation, les pilotes désignés devront réaliser dix manœuvres en doublure dont deux manœuvres de navires de LHT supérieure à 150 mètres sur le port de Bayonne et un mouillage d'un paquebot dans la rade de St-Jean-de-Luz pour recevoir leur habilitation définitive. Dès la période de doublure effectuée, y compris partielle, le pilote de la Gironde sera nommé Pilote de l'Adour et effectuera seul les manœuvres identiques à celles réalisées en doublure. Les modalités d'habilitation en cas de doublure partielle (nombre plancher, type de manœuvres, etc.) seront déterminées dans un second temps, sur la base du retour d'expérience sur l'année 2026, et intégrées au RIS. Le président du pilotage de la Gironde en assurera la communication au DIRM pour le 31 décembre 2026.

2.5 Nomination

A l'issue de la phase d'habilitation, les pilotes sont habilités par arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine sur proposition du DIRM Sud Atlantique.

L'habilitation d'un pilote ne peut rester valide qu'à la condition que celui-ci pratique régulièrement un nombre déterminé de mouvements dans la zone définie et/ou qu'il remplisse les conditions définies au programme de formation interne et tel que rédigé dans le règlement intérieur de service du Pilotage de la Gironde. Le nombre minimal de mouvements à réaliser pour conserver l'habilitation sera fixé dans un second temps, en fonction du retour d'expérience sur l'année 2026, et intégré au RIS. Il sera communiqué au DIRM par le président du pilotage de la Gironde pour le 31 décembre 2026.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle, délivrée ou annotée par la DIRM Nouvelle Aquitaine, prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone concernée.

Tout nouveau pilote entrant au service de pilotage de la Gironde à compter de la présente annexe se verra habilité à piloter dans la zone obligatoire de la station de pilotage de l'Adour selon les modalités de formation interne et telles que rédigées dans le Règlement Intérieur de Service du Pilotage de la Gironde.

Article – 3 : ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la nouvelle collectivité de la Gironde sera désigné par l'assemblée générale du syndicat des pilotes de Gironde à la direction du service de cette station pendant toute la durée son mandat, conformément au règlement intérieur de la station de l'Adour.

Article – 4 : CONVENTION D'INTEGRATION

Les modalités de l'intégration apportée par la station de pilotage de LA GIRONDE à la station de pilotage de l'ADOUR sont fixées par une convention entre les deux syndicats professionnels gérant les stations concernées.

La convention d'intégration est soumise à l'approbation du préfet de région de Nouvelle Aquitaine sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Article – 5 : ENIM

Les pilotes habilités à piloter à la station de pilotage de l'ADOUR restent rattachés à la station de pilotage de LA GIRONDE, dans tous les domaines relevant de l'Établissement National des Invalides de la Marine.

Article – 6 : APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS

Les articles L 5341-11 et suivants du code des transports sont applicables aux opérations de pilotage effectuées par les pilotes de LA GIRONDE dûment habilités à piloter dans la zone de pilotage de la station de pilotage de l'ADOUR.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

ANNEXE TECHNIQUE N°2

fixant le programme des connaissances particulières à la station de pilotage de l'Adour, exigées des candidats aux fonctions de pilote

1 – Pilotage extérieur

- Atterrissage de la côte des Landes et de la côte espagnole jusqu'à Saint-Sébastien.
- Généralités, sondes, fonds, leur nature, balisage. Données météorologiques.
- Arcachon, atterrissage, instructions pour entrer dans le bassin.
- Port de Capbreton, atterrissage, amers, balisage
- Plateau de Saint-Jean de Luz, positions et sondes des principaux hauts-fonds. Routes pour les parer.
- Biarritz, balisage, amers, mouillage devant Biarritz, port des pêcheurs.
- Anse de Guéthary, balisage, amers, mouillage devant Guéthary.
- Entrée de la baie de Saint-Jean de Luz, balisage, routes de jour et de nuit, entrée par gros temps, mouillages extérieurs.
- Baie de Saint-Jean de Luz, sondes, fonds, courants, mouillages.
- Port de Socoa et de Saint-Jean de Luz, sondes, courants, entrée du port.
- Baie de Fontarrabie, amers, dangers, mouillage, limites territoriales.
- Chenal de la Bidassoa, balisage, sondes. Baie de Chingoudy et ses ports.
- Plateau des briquets, route pour le parer.
- Côte espagnole à l'ouest du cap du Figuier jusqu'à Saint-Sébastien.
- Port de Pasajes, amers, balisage, dangers, signaux, instructions d'entrée.
- Baie de Saint-Sébastien, amers, balisage, dangers, mouillage, instructions d'entrée.

2 – Port de Bayonne

- Approches de l'embouchure, dangers, zone d'approche et de mouillage, nature des fonds, courants.
- L'embouchure, enrochements, jetées balisage et amers, balisage.
- Entrée et sortie par gros temps, effets de la houle. Ressac, effets sur la tenue à quai des navires.

- Description générale du port, marées, crue de l'Adour et son influence, balisage, sondes, quais, bassin de radoub, régime des courants, courants superposés. Remous et utilisation pour certaines manœuvres. Route pour se rendre de l'embouchure à Bayonne. Évitage des grands navires.
- Manœuvres d'accostage et d'appareillage pour tous les postes avec et sans remorqueur. Choix de l'heure favorable. Utilisation des ancres. Manœuvre avec du ressac.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00008

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures - SC
CHATEAU LEOVILLE LAS CASES (33)



Dossier n° 25108

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/2025) présentée par SOCIETE CIVILE CHÂTEAU LEOVILLE LAS CASES dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LEOVILLE LAS CASES 33250 SAINT JULIEN BEYCHELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,4546 ha de vigne AOC GROUPE 4 à ORDONNAC appartenant à SC Château POTENSAC, sis sur la (les) commune(s) de ORDONNAC.

VU l'arrêté du 04/07/2025 portant autorisation d'exploiter à la SOCIETE CIVILE CHÂTEAU LEOVILLE LAS CASES

CONSIDÉRANT une erreur de nom de propriétaire

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1659(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE CHÂTEAU LEOVILLE LAS CASES relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/06/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 04/07/2025 est modifié comme suit :

SOCIETE CIVILE CHÂTEAU LEOVILLE LAS CASES, CHÂTEAU LEOVILLE LAS CASES 33250 SAINT JULIEN BEYCHELLE, **est autorisé** à exploiter 5,4546 ha de vigne AOC GROUPE 4 à ORDONNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC Château POTENSAC	ORDONNAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARON
PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA CHATEAU CLERC
MILON (33)**



Dossier n° 25130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/6/2025) présentée par BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU CLERC MILON dont le siège d'exploitation est situé RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1192 ha de terre à PAUILLAC appartenant à PIOTON DENISE, PIOTON CORINNE, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3629(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU CLERC MILON relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU CLERC MILON, RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,1192 ha de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PIOTON DENISE,PIOTON CORINNE	PAUILLAC	AM415-AN90-AN233

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-07-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CABIANCA Lilian
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2025) présentée par M. CABIANCA Lilian dont le siège d'exploitation est situé 2045 route d'Arbussan 47170 Poudenas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,8624 hectares appartenant M. CABIANCA Jean-Pierre à Lannes, Mme CABANES Martine à Mazamet, M. CABIANCA Lilian à Poudenas sis sur la commune de Poudenas,

CONSIDÉRANT que la demande de M. CABIANCA Lilian au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/06/2025,

CONSIDÉRANT que la demande de M. CABIANCA Lilian est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CABIANCA Lilian dont le siège d'exploitation est situé 2045 route d'Arbussan 47170 Poudenas **est autorisé à exploiter 27,8624 ha de terres pour les parcelles suivantes :**

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CABIANCA Jean-Pierre à Lannes	Poudenas	B440 B1248
Mme CABANES Martine à Mazamet		B459 B460 B477 B1184 B1186 B1190 B1193
M. CABIANCA Lilian à Poudenas		B288 B302 B303 B304 B305 B306 B307 B308 B309 B311 B420 B421 B422 B423 B424 B425 B426 B427 B428 B429 B430 B440 B446 B447 B448 B449 B450 B451 B452 B453 B454 B455 B456 B457 B458 B461 B462 B478 B479 B480 B481 B482 B483 B484 B490 B491 B492 B493 B494 B495 B496 B497 B498 B499 B500 B501 B502 B505 B510 B511 B1434 B629 B630 B631 B632 B633 B646 B647 B1092 B1180 B1182 B1200 B1206 B1207 B1209 B1245 B1249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARBONNE
Pierre EI (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/2025) présentée par PIERRE CARBONNE (EI) dont le siège d'exploitation est situé 2 Les Ouches 33790 CAZAUGITAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6.6598 ha de terre dont 3.7587 ha de vigne AOC Groupe 1 et le reste en COP à CAUMONT, CAZAUGITAT appartenant à INDIVISION ESCUDIER WINOCQ, sis sur la (les) commune(s) de CAUMONT/ CAZAUGITAT

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,17(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PIERRE CARBONNE (EI) relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PIERRE CARBONNE (EI), 2 Les Ouches 33790 CAZAUGITAT, **est autorisé** à exploiter 6.6598 ha de terre dont 3.7587 ha de vigne AOC Groupe 1 et le reste en COP à CAUMONT, CAZAUGITAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ESCUDIER WINOCQ	CAUMONT/ CAZAUGITAT	000 0C 15, 000 0C 17, 000 0C 29, 000 0C 30, 0000C 33, 000 0C 35, 000 0C 44, 000 0C 45, 000 0C46, 000 0C 585, 000 0C 586, 000 0C 592, 000 0C680, 000 0C 743/ 000 ZI 146

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU
LA PIERRIERE (33)**



Dossier n° 25131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/6/2025) présentée par EARL CHÂTEAU LA PIERRIERE dont le siège d'exploitation est situé 914 ROUTE DE LA PIERRIERE 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6797 ha de terre à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à THIEMPONT JOSEPHINE, sis sur la (les) commune(s) de GARDEGAN ET TOURTIRAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 125(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL CHÂTEAU LA PIERRIERE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL CHÂTEAU LA PIERRIERE, 914 ROUTE DE LA PIERRIERE 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, **est autorisé** à exploiter 0,6797 ha de terre à GARDEGAN ET TOURTIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THIEMPONT JOSEPHINE	GARDEGAN ET TOURTIRAC	D391-D392-D660

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-21-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUX
094 (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/05/2025) présentée par l'EARL DE ROUX (MM. BOUSSUGUE) dont le siège d'exploitation est situé à « Thezat » 47340 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,6302 hectares appartenant à Mme ORLUC Mireille à La Croix Blanche sis sur la commune de La Croix Blanche,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/07/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROUX est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE ROUX (MM. BOUSSUGUE) dont le siège d'exploitation est situé à « Thezat » 47340 Laroque-Timbaut **est autorisée** à exploiter 20,6302 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme ORLUC Mireille à La Croix Blanche	La Croix Blanche	OC286 OC307 OC308 OC313 OC316 OC317 OC318 OC320 OC321 OC322 OC323 OC324 OC325 OC326 OC327 OC331 OC333 OC335 OC341 OC342 OC343 OC344 OC345 OC346 OC347 OC348 OC349 OC350 OC351 OC352 OC354 OC703 OC838

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOUGERE
Quentin (33)



Dossier n° 25137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/06/2025) présentée par FOUGERE QUENTIN dont le siège d'exploitation est situé 776 Avenue du Marechal de Lattre de Tassigny 33620 CEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.2670 ha de vigne AOC Groupe 1 à PEUJARD appartenant à TUFFRAUD ANDRÉ, sis sur la (les) commune(s) de PEUJARD

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 39,61(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUGERE QUENTIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FOUGERE QUENTIN, 776 Avenue du Marechal de Lattre de Tassigny 33620 CEZAC, **est autorisé** à exploiter 0.2670 ha de vigne AOC Groupe 1 à PEUJARD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TUFFRAUD ANDRÉ,	PEUJARD	ZC67

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HEBERT Jean
Louis (33)



Dossier n° 25132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/6/2025) présentée par HEBERT JEAN-LOUIS dont le siège d'exploitation est situé 4 DOMAINE DE LA REOLE 33420 CAMIAC ET SAINT DENIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,5856 ha de terre à CAMIAC ET SAINT DENIS appartenant à GFA DU DOMAINE DES ARTIGUES, sis sur la (les) commune(s) de CAMIAC ET SAINT DENIS

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 183,5(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HEBERT JEAN-LOUIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

HEBERT JEAN-LOUIS, 4 DOMAINE DE LA REOLE 33420 CAMIAC ET SAINT DENIS, **est autorisé** à exploiter 6,5856 ha de terre à CAMIAC ET SAINT DENIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU DOMAINE DES ARTIGUES	CAMIAC ET SAINT DENIS	AK063-AK062-AK061-AK064-AK060-AK059-AK058-AK057-AK056

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-25-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL LANGELLA
GABRIEL 129 (33)**



Dossier n° 25129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le le 20/6/2025) présentée par SARL LANGELLA GABRIEL dont le siège d'exploitation est situé 941 ROUTE DE LAUSSAC 47120 ESCLOTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,0649 ha de terre à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à ARBULLO AURORE, ARBULO MICHEL, MARGULIES MARION, sis sur la (les) commune(s) de LEVES ET THOUMEYRAGUES

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 36,36(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL LANGELLA GABRIEL relève du rang de priorité 6 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le le 20/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SARL LANGELLA GABRIEL, 941 ROUTE DE LAUSSAC 47120 ESCLOTES, **est autorisé** à exploiter 5,0649 ha de terre à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARBULLO AUREORE ARBULO MICHEL MARGULIES MARION,	LEVES ET THOUMEYRAGUES	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC DU
CHATEAU CANTEMERLE (33)



Dossier n° 25126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/2025) présentée par SOC CIV DU CHATEAU CANTEMERLE dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU CANTEMERLE 33460 MACAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.8706 ha de vigne AOC Groupe 2 à MACAU appartenant à SOC CIV DU CHATEAU CANTEMERLE, sis sur la (les) commune(s) de MACAU

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 633.40(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOC CIV DU CHATEAU CANTEMERLE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SOC CIV DU CHATEAU CANTEMERLE, CHATEAU CANTEMERLE 33460 MACAU, **est autorisé** à exploiter 1.8706 ha de vigne AOC Groupe 2 à MACAU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOC CIV DU CHATEAU CANTEMERLE	MACAU	000 AP 39, 000 AP 41, 000 AP 42, 000 AP 43

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-25-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
BELLEFONT BELCIER (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/2025) présentée par SCEA BELLEFONT BELCIER dont le siège d'exploitation est situé 164 ROUTE PIERRE JEAN 33330 SAINT CRISTOPHE DES BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0936 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBLES appartenant à DARRIBEAUDE NICOLE, DARRIBEAUDE BRIGITTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DES COMBLES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 214,61 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA BELLEFONT BELCIER relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA BELLEFONT BELCIER, 164 ROUTE PIERRE JEAN 33330 SAINT CRISTOPHE DES BARDES, **est autorisé** à exploiter 0,0936 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARRIBEAUDE NICOLE, DARRIBEAUDE BRIGITTE	SAINT LAURENT DES COMBES	A233-A280

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
CHATEAU TRONQUOY LALANDE (33)



Dossier n° 25133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/6/2025) présentée par SCEA DU CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1590 ha de terre à SAINT ESTEPHE appartenant à SCEA PETIT BOCQ, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 655,2(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU TRONQUOY LALANDE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/07/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DU CHÂTEAU TRONQUOY LANDE, CHÂTEAU TRONQUOY LANDE 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 0,1590 ha de terre à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA PETIT BOCQ	SAINTE ESTEPHE	B987-B992-B994-B1006-B1012

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-08-00001

Arrêté attributif DSIL (2025-64-22)



Arrêté attributif n°2025-64-22

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
portant dérogation au délai de commencement de l'opération**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU les articles L2334-42 et R2334-39 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ,

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ,

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié,

VU le Contrat de Plan Etat Région 2021-2027 signé en date du 10 juillet 2023,

VU la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques déposée le 12 juillet 2024, et confirmée sur la plateforme « démarches simplifiées ,

VU l'acte d'engagement signé en date du 13 septembre 2022,

Considérant la délégation de 38 704 084 € d'autorisations d'engagement pour 2025 sur le programme 0119 DSIL en date du 14 avril 2025,

Considérant que-compte tenu des circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permettra de favoriser l'aide aux aides publiques ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

SUR proposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 300 000,00 € (trois cent mille euros) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Conseil départemental

Coordonnées : 64 avenue Jean Biray – 64058 PAU cedex 9

SIRET : 22640001800876

Article 2 : objet de l'aide

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à la réalisation du projet : **aménagement de la voie verte de la Rhune.**

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 300 000,00 €, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT* : 2 660 000,00 €
- *Taux de subvention* : 11,27 % arrondi
- *Montant de la subvention* : 300 000,00 €
- **Axe ministériel 1 : 23-119-DEPENSE VERTE**

Une annexe financière est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Dérogation au délai de commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention

Il est accordé l'autorisation de commencer l'opération avant la date de réception de la demande de subvention pour l'opération aménagement de la voie verte de la Rhune, en dérogeant à l'article R 2334-24 du CGCT.

Article 4 : imputation budgétaire

Cette subvention, inscrite au budget opérationnel de programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » est imputée sur le BOP 0119 – C001 du budget 2025 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Code activité : 0119010101A7

Domaine fonctionnel : 0119-01-07

Axe ministériel 1 « 23-DEPENSE VERTE »

Axe ministériel 2 : DS-24080057

CPER : 00-033-27-CR

Article 5 : versement de la subvention

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la subvention :

- Une avance de 5 % à 30% maximum du montant prévisionnel de la subvention peut être versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet.
- des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués
- le solde est versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées du certificat d'achèvement et de conformité signé par le Maire ou le représentant de l'EPCI.

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

- L'avance, les acomptes, le solde ou la totalité pourront faire l'objet de versements fractionnés en fonction de la disponibilité des crédits de paiement.

Article 6 : modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial – Bureau du développement territorial et des finances locales – pref-dotations@pyrenees-atlantiques.gouv.fr :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées, répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public,
- les factures acquittées,
- les pièces justificatives citées à l'article 4 relatif au versement de la subvention et à l'article 7 relatif à la publicité.

Les paiements seront effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 7 : délais d'exécution

- fin d'exécution :

Lorsque l'achèvement de l'opération n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. À titre exceptionnel le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

Article 8 : publicité

La participation de l'État doit être signalée systématiquement de manière visible, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et aux dispositions de l'article D.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

➤ Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage à la mise en ligne sur son site internet s'il existe ;

➤ Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention.

➤ À l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût total est supérieur à 10 000 €), et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Deux photos (une de près et une de loin) de ce panneau permanent seront transmises aux services préfectoraux avec la demande de paiement du solde de la subvention .

➤ Chaque fois que le projet soutenu répond aux critères du budget vert de l'État, à intégrer le logo « France Nation Verte ».

Enfin, le bénéficiaire associe systématiquement les services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en amont des actions de communication publique (de type : inauguration, journées Portes Ouvertes, pose de première pierre,...).

Article 9 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 10 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration d'un délai fixé de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté,
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention

Article 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 12 : exécution

Le Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **08 AOUT 2025**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

ANNEXE FINANCIÈRE

N° d'Engagement Juridique :

Bénéficiaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Thématique : aménagement de la voie verte de la Rhune

Axe « budget Vert » : oui

Intitulé de l'opération : aménagement de la voie verte de la rhune

Description du projet :

Ce projet s'inscrit dans le cadre du schéma régional des voies vertes et véloroutes que le conseil départemental met en œuvre à travers son schéma départemental cyclable (Plan vélo 2020).

L'objectif est de développer un itinéraire principal accessible au plus grand nombre, avec des enjeux de mobilité forts que ce soit pour les habitants ou pour les touristes en période estivale.

L'itinéraire "Saint-Jean de Luz/Sarre" assure la continuité de la voie verte existante, rejoignant le centre de St Jean de Luz et la vélodyssée, à toute proximité de la gare SNCF. Outre le site touristique, cette voie verte desservira le bassin de vie d'Ascain. Le Département a prévu d'aménager une voie verte avec un objectif de transfert de l'automobile vers le vélo.

La Commune de Saint Jean de Luz a aménagé par le passé une voie verte s'arrêtant aujourd'hui au lieu-dit Chantaco (plaine des sports, établissements scolaires, parking ayant vocation à devenir un parking P+R). Le projet du Département prolonge cette voie verte jusqu'au Col de Saint Ignace, départ du Petit train.

Il est prévu de créer 3 km de voie verte en continuité de la voie verte de Chantaco, puis 1,5 km entre Ascain et La Rhune, sur l'ancienne voie du tramway. Située en dehors du site classé, le projet fait l'objet d'une conception concertée, dans le cadre du projet global de La Rhune

Montant prévisionnel TOTAL de l'opération HT : 2 660 000,00 €

Montant des dépenses exclues : 0 €

Taux de subvention : 11,27 % arrondi

Échéancier prévisionnel de réalisation : juillet 2023 à décembre 2026

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
études	145 000,00 €	DSIL régionale (11,27%) arrondi	300 000,00 €
travaux	2 515 000,00 €	DSID (11,27%) arrondi	300 000,00 €
		Conseil régional (7,89 %)	210 000,00 €
		Fonds européens (18,8%)	500 000,00 €
		SMPBA (11,28%)	300 000,00 €
		Autofinancement (39,47%)	1 050 000,00 €
TOTAL :	2 660 000,00 €	TOTAL :	2 660 000,00 €

